

Pour améliorer la sécurité des usagers en cas de neige et de verglas, et limiter le blocage des routes dans les régions montagneuses, l'obligation d'équiper son véhicule de chaînes ou de pneus hiver sera étendue à partir du 1er novembre 2021, comme le prévoit le décret n°2020-1264 paru au Journal Officiel le 18 octobre (NOR : INTS2027076D).

Les nouvelles obligations d'équipements concerneront les véhicules légers et utilitaires, les camping-cars, les poids-lourds et les autocars circulant dans les zones fixées par arrêté préfectoral. Elles ne s'appliquent pas aux véhicules équipés de pneus à clous.

Avec cette nouvelle disposition :

- les véhicules légers, utilitaires et les camping-cars devront donc soit détenir des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou textiles) permettant d'équiper au moins deux roues motrices, soit être équipés de quatre pneus hiver ;
- les autocars, autobus et poids lourds sans remorque ni semi-remorque seront également soumis aux mêmes obligations que les véhicules précités, avec le choix entre les chaînes ou les pneus hiver ;
- les poids lourds avec remorque ou semi-remorque devront détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver.

Les initiales et termes utilisés, les bases réglementaires sont détaillés dans les annexes à la présente note d'information.

I – Véhicules concernés par les équipements hivernaux

Les obligations d'équipement en période hivernale (Décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020) sont les suivantes:

1- Pour les véhicules de catégorie M1 et N1 : la détention de dispositifs antidérapants amovibles (chaînes ou chaussettes) permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues de chaque essieu, de pneumatiques "hiver";

2- Pour les véhicules de catégorie M2 et M3 : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver";

3- Pour les véhicules de catégorie N2 et N3 : sans remorque ni semi-remorque: la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver";

4- Pour les véhicules de catégorie N2 et N3, avec remorque ou semi-remorque : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules portant des dispositifs antidérapants inamovibles (pneus cloutés).

Les cyclomoteurs et motocycles ne sont pas concernés.

II – Période et périmètre d'application

I- Période :

Le décret entre en vigueur le 1er novembre 2021. La période hivernale est définie comme commençant le **1er novembre et se termine le 31 mars de l'année suivante.**

Pour la période comprise entre **le 1^{er} novembre 2021 et le 31 mars 2024**, les pneumatiques "hiver" sont identifiés par l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S" **ou** par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S" :



OU



À partir du 1^{er} novembre 2024, les pneumatiques "hiver" sont identifiés par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" **et** de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S"



2- Périmètre puydômois et plus largement :

L'obligation d'équipement hivernal pour les véhicules concernés s'applique uniformément sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme, quel que soit l'axe routier ou autoroutier (voir carte en annexe 1).

Aux entrées et aux sorties de la zone du Massif concernée par l'obligation, une signalisation spécifique sera implantée pour informer les usagers. Des rappels seront implantés aux limites administratives du département en cas de continuité de la zone avec un département voisin (cf prescription et options facultatives dans l'arrêté du 23/06/2021).



Un panneau rappellera la période :

DU 01/11 AU 31/03

La nouvelle obligation s'applique sans préjudice des interdictions, restrictions et conditions de circulation prises par le préfet de département ou par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation au titre des articles R. 411-17 à R. 411-21-1.

III – Les équipements hivernaux (Arrêté du 18 juillet 1985 modifié relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques) :

1- Dispositifs inamovibles -pneumatiques à crampons – dit « pneus clous »

La vitesse est limitée à 90 kilomètres à l'heure pour les véhicules légers et transport en commun de personnes et à 60 kilomètres à l'heure pour les véhicules bénéficiant de dérogation. L'utilisation des pneumatiques à crampons est autorisée du samedi précédant le 11 novembre au dernier dimanche de mars de l'année suivante. Ces véhicules doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle figurant en annexe au présent arrêté.

2- Dispositifs amovibles (chaînes, chaussettes)

Les dispositifs antidérapants amovibles pouvant être considérés  comme "équipements spéciaux obligatoires" et permettre la circulation sur des tronçons de routes conformes aux dispositions des articles 9 à 12 de l'arrêté sus-mentionné. Il convient donc de se référer au produit pour voir sa conformité.

Les chaînes métalliques

Les chaînes textiles

Les chaussettes



Pneumatiques « hivers »

Pour la période transitoire 1^{er} novembre 2021 et 31 mars 2024 : M+S ou symbole alpin
à partir du 1^{er} novembre 2024 : M+S et symbole alpin

Les pneumatiques dédiés aux conditions hivernales, comme les pneumatiques dits 4 saisons répondant aux exigences liées au symbole alpin, sont recevables comme pneumatiques « hiver ». Comparé au pneu « neige » ou « M+S », le pneu « hiver » ou « 3PMSF » améliore l'adhérence sur neige et verglas. Cette amélioration de la performance est mesurée par des essais de freinage, d'accélération ou de traction réalisés pour différentes catégories de véhicules.



ANNEXES Réglementaires et Techniques

Précisions relatives à l'article R 311-1 du Code de la route définissant les catégories de véhicules :

Véhicules de catégorie **M** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues :

- 1.1. Véhicule de catégorie **M1** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;
- 1.2. Véhicule de catégorie **M2** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;
- 1.3. Véhicule de catégorie **M3** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes ;
- 1.4. **Voiture particulière** : véhicule de catégorie M1 ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- 1.5. **Véhicule de transport en commun** : véhicule de catégorie M2 ou M3 ;
- 1.6. **Autobus** : véhicule de transport en commun qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ;
- 1.7. **Autocar** : autobus, répondant à des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé des transports, affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des occupants du véhicule principalement en places assises ;
- 1.8. **Autobus articulé ou autocar articulé** : autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques ;
- 1.9. **Véhicule de transport en commun d'enfants** : véhicule de catégorie M2 ou M3 affecté à titre principal au transport de personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.
- 1.10. **Véhicule affecté au transport d'enfants** : véhicule comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum défini aux points 1.4 et 6.7 du présent article assurant un transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.

2. Véhicules de catégorie **N** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues :

- 2.1. Véhicule de catégorie **N1** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- 2.2. Véhicule de catégorie **N2** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- 2.3. Véhicule de catégorie **N3** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;
- 2.4. **Camionnette** : véhicule de catégorie N1 ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e.

FOIRE AUX QUESTIONS :

I-1) Les obligations d'équipements hivernaux

I-1-1 Quelles sont les obligations d'équipements et quelles catégories de véhicules concernent-elles ?

Les obligations d'équipement concernent uniquement les véhicules des catégories :

Voitures et véhicules utilitaires légers :

- M1 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;
- N1 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

Le conducteur a le choix soit de détenir au moins deux chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents), soit d'équiper son véhicule avec des pneumatiques hiver (voir le détail des prescriptions dans le tableau ci-dessous).

Le port de pneumatiques hiver est admis en équivalence aux dispositifs antidérapants amovibles uniquement si le véhicule possède au moins 4 pneumatiques hiver, montés sur au moins 2 roues de chaque essieu.

Autobus et autocars :

- M2 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;
- M3 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes ;

Le véhicule peut soit disposer d'au moins deux chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents), soit être équipé de pneumatiques hiver (voir le détail des prescriptions dans le tableau ci-dessous).

Le port de pneumatiques hiver est admis en équivalence aux dispositifs antidérapants amovibles uniquement si le véhicule possède au moins 4 pneumatiques hiver, qui doivent être montés sur au moins deux roues directrices et au moins deux roues motrices. Si le véhicule comporte plusieurs essieux directeurs, il s'agit des roues directrices du système de direction principal.

Poids-lourds et véhicules lourds de type N2, N3 :

- N2 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- N3 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;

Le véhicule peut soit disposer d'au moins deux chaînes (ou dispositifs antidérapants amovibles équivalents), soit être équipé de pneumatiques hiver (voir le détail des prescriptions dans le tableau ci-dessous).

Le port de pneumatiques hiver est admis en équivalence aux dispositifs antidérapants amovibles uniquement si le véhicule possède au moins 4 pneumatiques hiver, qui doivent être montés sur au moins deux roues directrices et au moins deux roues motrices. Si le véhicule comporte plusieurs essieux directeurs, il s'agit des roues directrices du système de direction principal.

Toutefois le port de pneumatiques hiver en alternative aux dispositifs antidérapants amovibles n'est possible que sur les poids-lourds sans remorque ou semi-remorque. Les poids-lourds circulant avec remorque ou semi-remorque doivent dans tous les cas détenir des dispositifs antidérapants amovibles.

Le tableau ci-dessous récapitule ces obligations d'équipement selon la catégorie de véhicule.

M1&N1 (VL, VUL)	M2&M3 (cars, bus)	N2&N3 (PL) sans remorque ou semi- remorque	N2&N3 (PL) avec remorque ou semi- remorque
Détention de chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices	Détention de chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices	Détention de chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices	Détention de chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices
Ou	Ou	Ou	
Port de pneumatiques hiver sur au moins 2 roues de chaque essieu	Port de pneumatiques hiver sur au moins 2 roues directrices du système de direction principal et au moins 2 roues motrices	Port de pneumatiques hiver sur au moins 2 roues directrices du système de direction principal et au moins 2 roues motrices	

I-1-2 Quels véhicules ne sont pas soumis aux obligations d'équipements ?

Les obligations d'équipement des véhicules en période hivernale ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des catégories autres que les catégories M1, M2, M3, N1, N2 et N3 ; tels que les véhicules de catégories L (cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles à moteur), de catégories O (remorques).

En particulier les « voitures sans permis » qui sont des quadricycles légers ne sont pas soumises à cette obligation.

- aux véhicules portant des dispositifs antidérapants inamovibles conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques (= véhicules équipés de pneus à clous), même s'ils appartiennent à une des catégories M1, M2, M3, N1, N2 et N3.

Les véhicules assurant la viabilité hivernale pouvant déroger aux prescriptions de cet arrêté, ils sont de facto exonérés des obligations d'équipement en période hivernale.

I-1-3 Quels sont les dispositifs antidérapants amovibles réglementaires ?

L'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques donne les prescriptions techniques réglementaires des dispositifs antidérapants amovibles. (articles 8 à 12).

Les dispositifs antidérapants les plus communs sont les chaînes métalliques, mais tout dispositif antidérapant qui répond aux exigences de l'arrêté peut être admis. En particulier les « chaînes textiles » communément appelées « chaussettes à neige », sont admises.

Il revient à l'utilisateur de choisir le dispositif le plus approprié à ses besoins, sachant par exemple que certains dispositifs sont plus simples à monter que des chaînes mais s'useront plus vite.

I-1-4 Existe-t-il un marquage ou une norme obligatoires pour les dispositifs antidérapants amovibles ?

Il existait jusqu'à récemment une norme expérimentale (à caractère non obligatoire) pour les dispositifs antidérapants amovibles « XP R12-781 ». Elle est annulée depuis le 29/08/2020. Elle a été remplacée par une norme européenne avec statut de norme française « NF EN 16662-1 Mai 2020 », qui concerne donc uniquement les produits commercialisés postérieurement à sa parution, pour lesquels le marquage de conformité figure sur l'emballage.

Il n'est pas exigé dans le présent décret que les dispositifs portent le marquage de cette norme, ni qu'ils soient présentés avec leur emballage. Les usagers ont le droit d'utiliser des dispositifs antidérapants acquis antérieurement, dont la conformité avec les exigences de l'arrêté du 18 juillet 1985 relève de la responsabilité du fabricant.

Norme « NF EN 16662-1 Mai 2020 »

Véhicules routiers - Dispositifs supplémentaires d'adhérence pour pneumatiques de véhicules particuliers et de véhicules utilitaires légers - Partie 1 : exigences générales de sécurité et de performance - Véhicules routiers - Dispositifs supplémentaires d'adhérence pour pneumatiques de véhicules particuliers et de véhicules utilitaires légers - Partie 1 : Exigences générales de sécurité et de performance

Cette norme spécifie les exigences de sécurité, de qualité et de performance des dispositifs de renfort d'adhérence, pour pneumatiques homologués conformément à la législation en vigueur, destinés à être montés sur les pneumatiques de véhicules de catégories M1, N1, O1, O2 et les sous-catégories pertinentes (véhicules hors route) . Les exigences s'appliquent à tous les dispositifs, quel que soit le matériau/la technologie utilisé pour les réaliser.

I-1-5 Quelle est la définition d'un pneumatique hiver au sens du décret ?

Les pneus hiver sont identifiés :

- pour la période allant jusqu'au 31 mars 2024 :
 - par l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S", il s'agit alors de pneumatiques dits « pneu neige » ;
 - ou par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S", il s'agit alors de pneumatiques dits « pour conditions de neige extrêmes » .
- A partir de la période hivernale du 1^{er} novembre 2024 au 31 mars 2025 :
 - par la présence conjointe du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S", il s'agit alors uniquement des pneumatiques dits « pour conditions de neige extrêmes ».

Cela signifie que pendant une période transitoire correspondant aux trois premières périodes hivernales (jusqu'au 31 mars 2024) les véhicules pourront être équipés de « pneus neige », mais que cette possibilité disparaît à partir du 1^{er} novembre 2024, au profit des pneumatiques « pour conditions de neige extrêmes ». qui seront les seuls admis en équivalence aux chaînes (ou dispositifs antidérapants amovibles équivalents).

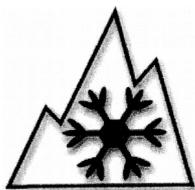
I-1-6 Quelle est la différence entre un « pneu neige » et un pneumatique « pour conditions de neige extrêmes » ?

Un pneu « neige » est un pneumatique homologué dont les sculptures, la composition de la bande de roulement ou la structure sont essentiellement conçues pour obtenir sur la neige un comportement meilleur que celui d'un pneumatique ordinaire, en ce qui concerne la capacité de démarrage ou de déplacement du véhicule;. Il est identifiable par l'un des 3 marquages réglementaires suivants : "M+S", "M.S" ou "M&S". M signifie « Mud » (boue) et S signifie « Snow » (neige). Ces marquages, imposés par le Règlement n°30 de la CEE-ONU, sont apposés sur les deux flancs dans le cas de pneumatiques symétriques, et au moins sur le flanc extérieur dans le cas de pneumatiques asymétriques. L'apposition de ce marquage relève la responsabilité du fabricant et ne fait pas l'objet d'une certification par un organisme certifié.

Un pneumatique « pour conditions de neige extrêmes » est un pneu homologué sur lequel le fabricant a effectué différents essais d'adhérence, freinage... selon un cahier des charges et une méthode d'essai définis dans la réglementation internationale, Règlement n°117 de la CEE-ONU, permettant de garantir des performances d'adhérence. Cette garantie valorise les démarches volontaires des fabricants pour une meilleure garantie de qualité de performance des pneus neige. Il a été mis en place suite au constat d'une certaine hétérogénéité des performances des pneus neige due à des conditions d'essais variables selon les fabricants. Ces performances qui sont reconnues sous l'appellation « 3PMSF » (3 Peak Mountain Snow

Flake), sont largement répandues. Elles sont identifiables par un « logo alpin ». Ainsi ce pneumatique est identifiable par la présence conjointe du marquage du «symbole alpin» et de l'un des marquages «M+S», «M.S» ou «M&S».

Le symbole alpin est représenté ci-dessous.



Il est défini dans le Règlement n°117 de la CEE-ONU et est apposé après homologation du pneumatique. L'homologation est accordée par un pays, suite à des essais concluants effectués par un laboratoire notifié.

I-1-7 Doit-on obligatoirement acheter des pneumatiques hiver conformes au décret pour circuler dans les zones concernées par l'obligation?

Les nouvelles obligations d'équipements en période hivernale n'imposent pas le port de pneumatiques hiver, mais laissent au conducteur la possibilité entre :

- le port de pneumatique hiver ;
- la détention de dispositifs antidérapants amovibles dans le véhicule (chaînes ou chaussettes à neige, par exemple).

Au-delà de novembre 2024, seuls les pneus hiver porteurs du symbole alpin (dits pneumatiques « pour conditions de neige extrêmes ») seront admis en équivalence aux chaînes ou autres dispositifs amovibles équivalents. L'achat et l'utilisation d'autres « pneus neige » resteront possibles, mais les usagers devront dans ce cas détenir en plus des chaînes pour circuler du 1^{er} novembre au 31 mars dans les zones concernées par la mesure.

En dehors de la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars, ces obligations d'équipements ne s'appliquent pas sur l'ensemble des zones concernées.

Seules les obligations ponctuelles d'équipements sur certaines routes munies de panneaux B26 sont susceptibles de s'appliquer lorsque ces routes sont enneigées.

I-1-8 A-t-on toujours le droit de circuler avec des pneus à clous ?

Les obligations d'équipement des véhicules en période hivernale ne s'appliquent pas aux véhicules portant des dispositifs antidérapants inamovibles conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques, même s'ils appartiennent à une des catégories M1, M2, M3, N1, N2 et N3. Ainsi, les véhicules portant des pneus à clous sont exonérés des obligations d'équipement.

I-2) Les périmètres

I-2-1 Quels sont les départements et communes concernés par la mesure ?

Les départements concernés par la mesure sont les départements dont au moins une commune fait partie d'une zone de massif.

Les départements concernés par la mesure sont donc (par ordre alphabétique) :

Ain, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Côte-d'Or, Creuse, Corrèze, Doubs, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, Territoire de Belfort. On inclut également la Corse du Sud et la Haute-Corse.

On dénombre ainsi 47 départements en métropole.

Les communes finalement concernées par la mesure seront les communes que les préfets de département auront déterminées et listées au sein d'un arrêté préfectoral par département, pris après avis du comité de massif. La loi Montagne et le décret ne fixent pas de critère pour l'établissement de ces zones et n'imposent pas de « minimum » de communes.

I-2-2 Quelle est la définition juridique d'un massif ?

Les massifs sont définis par l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dite loi Montagne). Ils sont formés des zones de montagne (définies à l'article 3 de la même loi) et des zones qui lui sont immédiatement contiguës et qui forment avec elle une même entité géographique, économique et sociale.

Les massifs en métropole sont au nombre de 6 : Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien. Le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs précise la délimitation exacte des massifs des Alpes, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien. Dans les départements d'outre-mer, il y a un massif par département. Il comprend exclusivement les zones de montagne.

I-2-3 Sur quels axes routiers les obligations d'équipements s'appliquent-elles ?

L'obligation d'équipements s'applique à la circulation sur l'ensemble des axes routiers inclus dans les zones qui seront définies dans l'arrêté préfectoral. Toutefois le préfet peut prévoir dans l'arrêté d'exclure certaines sections de route. Ces exclusions devront être motivées.

I-3) La période hivernale

I-3-1 À quelle période les obligations d'équipements prévues par le décret s'appliquent-elles ?

Les obligations d'équipement s'appliquent chaque année, du 1^{er} novembre de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante. Cette période est dénommée « période hivernale ».

I-3-2 Le préfet peut-il fixer des périodes différentes ?

Pour des raisons d'homogénéité et de lisibilité des règles de circulation par les usagers, la période hivernale est nationale, et ne peut être modifiée en fonction des départements ou des massifs.

I-3-3 Quelles sont les obligations d'équipement en dehors de ces périodes ?

En dehors de la période hivernale, l'obligation globale d'équipement ne s'applique pas.

Seules les obligations ponctuelles d'équipements sur certaines routes munies de panneaux B26 sont susceptibles de s'appliquer lorsque ces routes sont enneigées.

I-3-4 Les périodes d'autorisation de circulation avec des pneus à clous sont différentes. Vont-elles être revues ?

L'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques restreint l'utilisation des pneumatiques à crampons du samedi précédant le 11 novembre au dernier dimanche de mars de l'année suivante. Cet arrêté sera revu afin de mettre en cohérence ces dates avec les dates de la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante).

I-4-2 Que devient la signalisation actuelle relative à l'obligation de port de chaînes (panneau B26) ?

Le panneau de signalisation B26 signifie aujourd'hui que, sur des routes enneigées, et ce quel que soit le moment de l'année, y compris hors période hivernale, le port – et non la simple détention – de chaînes est obligatoire (article 67-1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

Si le principe de cette signalisation non-saisonnaire demeure, des évolutions de la réglementation sur la signalisation sont toutefois prévues : il sera précisé que les véhicules possédant, à la place des chaînes, les équipements prévus à l'article D. 314-8 du code de la route seront réputés satisfaire à l'obligation instaurée par le panneau.

Si toutefois un gestionnaire souhaitait exclure ces équipements, il pourra le faire en apposant un panneau qui précisera le port exclusif de chaînes.



I-4-3 Où doivent être implantés les panneaux de signalisation routière ?

Les panneaux zonaux d'entrée et sortie de zone doivent être implantés sur chaque voie ouverte à la circulation publique qui permet d'entrer ou de sortir d'une zone où s'appliquent les obligations d'équipement. Une zone étant vraisemblablement constituée de plusieurs communes, certaines seront situées en limite de zone et d'autres en « coeur » de zone. À l'intérieur d'une même zone, il ne sera pas nécessaire de répéter les panneaux d'entrée de zone à chaque transition de commune.

En théorie, le panneau d'entrée de zone est situé à la limite géographique de la zone. Toutefois ce positionnement pourra être adapté selon les axes routiers, afin de ne pas induire des comportements inappropriés (freinage, demi-tour interdit, contresens).

I-4-4 Si des sections de routes sont exclues du périmètre, doivent-elles être signalées ?

En première approche, le mitage éventuel des zones où s'appliquent les obligations d'équipement ou l'exclusion de certaines routes de ces obligations démultiplie d'autant la signalisation à apposer.

I-4-5 À qui revient le financement de cette nouvelle signalisation ?

La signalisation routière est à la charge financière des gestionnaires de voirie. Des conventions peuvent être conclues en local entre les différentes collectivités concernées afin de répartir le financement de cette signalisation.

I-4-6 Quelle signalisation mettre en place ?

L'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière donne l'ensemble des prescriptions réglementaires.

I-4-7 Quand les panneaux doivent-ils être mis en place ?

Le décret entrant en vigueur le 1^{er} novembre 2021, les panneaux devront être visibles par les usagers à partir du 1^{er} novembre 2021. Ils pourront néanmoins être posés et bâchés avant cette date.

La communication

Un communiqué national est prévu. Une information auprès des Etats membres de l'Union européenne sera également effectuée. Les associations et fédérations de transporteurs ou d'usagers relaieront également l'information sur la mesure auprès de leurs adhérents.

Une carte nationale des zones concernée sera mise en place.

Il est également souhaitable que les préfets communiquent sur la mesure auprès des acteurs du territoire.

I-6-5 Que deviennent les arrêtés de circulation locaux (interdictions, restrictions et conditions de circulation) ?

Les obligations d'équipement en période hivernale s'appliquent sans préjudice des interdictions, restrictions et conditions de circulation prises par le préfet de département ou par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation au titre des articles R. 411-17 à R. 411-21-1.

Des arrêtés de restriction de circulation locaux peuvent donc s'appliquer sur certaines voies en plus de cette obligation. Il est souhaitable que les prescriptions de ces arrêtés soient cohérentes avec celles du décret.

I-6-6 Un arrêté de circulation local peut-il prévoir des obligations d'équipement différentes de celles du décret ?

Les obligations d'équipement sont définies par décret et ne peuvent être modifiées localement.

Une autorité de police de la circulation peut toutefois prescrire l'obligation exclusive de port de chaînes sur une route enneigée munie du panneau B26, si cette route présente une configuration particulièrement difficile en cas de neige. Cela sera alors indiqué par un panneau sous le panneau B26.

ANNEXE 1 :

Obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

Propositions des départements au comité de massif

